

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
13-8-53	Inchicé au travail	8 jours caetera
1-10-53	avoir frappé sans raison en autre détenus	40 jours
5-10-53	solé de la nourriture	10 jours
16-11-53	parere au travail	40 jours
3-12-53	parere au travail equipe 199	40 jours
16-12-53	avoir trouvé en jouant aux cartes	40 jours
22-12-53	trouvé au c.c. (eq. 199) achetant du pouce pour le boy	40 jours
11-1-54	parere au travail	40 jours
20/2/54	Desobéissance au travail	4 coups fouet
22/4-54	Avoir joué aux échecs à l'appel du matin	4 coups fouet
26-5-54	Avoir refusé de se mettre en rang	2 coups fouet
17-7-54	Avoir volé du miel dans le magasin de magasin boulangers	4 coups fouet
18-11-54	Refus travail à l'hôpital	4 coups fouet
3-3-55	Parere au travail	2 coups
12-3-55	Parere au travail	2 coups

Ruhengeri



2149

36819 / 1 Puy

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d. nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI CHAMBRE D'USUMBURA, SEANT à USUMBURA
Date du jugement	28 septembre 1953
Motif de la condamnation	vol qualifié recel
Durée de la servitude pénale principale	3 a 9 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	6 août 1953
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	6-8-54
Date d'expiration de la peine	3.5.57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*Le prisonnier a fait l'acquisition d'un appartement à usumbura en la ditte ville usumbura
et escalade dans une maison habitée d'un européen au CV d'usumbura
au cours duquel il fut volé des effets et papillonnets pour un valeur
total de 4.000f. et quelques jours plus tard un des vols au sein il
avait commis la prison et, un montant de 1500f. il avait fourni
d'un autre vol qualifié.
Il fut donc condamné à trois ans de prison et le Chef de Pol d'usumbura
Chef d'inspection pour a la discipline du travail
D'inspection de la ditte ville il vint à usumbura, sans famille
et sans travail.*

*défavorable
18.9.54*

J. Bourguignon

L'Officier du Ministère Public,

Baey

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

*15.10.55
Baey*

en état de santé
FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le 25. VI 1956

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

J. Bourguignon

Observations du gardien de la prison sur :

Ans défavorable -
Indiscipliné
Conduite assy bonne
Gard de prison, (Ruyg)
No. ARDIET 117
11.8.54

1° la conduite. assy bonne

2° le caractère. indiscipliné

Frères non payés.
depuis le 16.3.56 à l'opérateur
de Ruyg avec OTITE.
Messe en prison libération courtoiselle
à la prison
13.6.56

3° les dispositions morales du détenu.

10 limitations
F. bis 7.5.56 non payé

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable
20.7.54
Le Res. de l'Urundi
F. SIROUX

Défavorable
18.10.55
Res. Urundi
F. SIROUX

Résidence Indiv. Malgri
sa maledict. Indiv. ex's.
défavorable, ~~le 10.10.56~~
une danger pour l'Etat de l'Urundi
Défavorable. le 27.6.56 - l'Urundi
Res. Urundi. F. SIROUX.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux mois
Us. Uru, le 28 SEP 1954
Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
P. WESTHOFF

[Handwritten signature in green ink]

non auvité
A représenter dans huit mois
le 22. X 1955
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME
[Handwritten signature]

[Faint handwritten notes]

ORDONNANCE 13/IC/119/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **NZIMULINDA Joseph, fils de Nyirahuku et de Mushikaji** R.E. **3629/Ruyigi** originaire de **la colline Imata, chefferie Nyaruguru, Territoire d'Astrida**

a été condamné le **25 septembre 1953** par le tribunal de **Résidence de l'Urundi** à **TROIS ANS ET 9 MOIS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **6 août 1953**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **NZIMULINDA Joseph.** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **4 juillet 1956**

WILLAERT,

~~Ruyigi, le 4 juillet 1956~~

~~Usumbura, le 4 juillet 1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le magistrat a vu l'arrêt et, favorable à la libération conditionnelle, se fonde sur ce fait que l'arrêt n'est pas échu. Le Président du Tribunal d'Etat se fonde sur l'ordonnance de libération prononcée. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi suggère que le magistrat est en droit de libérer le défendeur. - Favorable. 3/3/56

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 5 juillet 1956

N° 13/03/2197

(M)

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à RUYIGI Deux copies d'une ordon-
nance en date du 4.7.56 accordant
la libération conditionnelle au....détenus:

NZIMULINDA Joseph. RE 3629

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.